

RÉSOLUTION UIT-R 38-1

ÉTUDE DES QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES ET DE PROCÉDURE

(1995-1997)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la Convention de l'UIT prévoit notamment parmi les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications l'étude des questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications (CV 156);
- b) que l'Assemblée des radiocommunications de 1995 (Résolution UIT-R 38) a établi une Commission spéciale chargée de traiter les questions réglementaires et de procédure dans le cadre des travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications;
- c) que la Commission spéciale a entrepris un travail très utile de préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97);
- d) qu'il se peut que la préparation d'une future CMR donne lieu à un important volume de travail en matière réglementaire et de procédure;
- e) qu'un mécanisme doit être mis en place pour faciliter ces travaux préparatoires,

reconnaissant

- a) qu'il appartient à la CMR compétente ou à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à sa première session de déclencher ce mécanisme,

décide

- 1** qu'il convient de conserver l'infrastructure de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, dont les résultats pourraient être utilisés par les administrations lorsqu'elles prépareront la CMR compétente;
- 2** que la décision de convoquer cette Commission spéciale doit être prise par une CMR ou par la RPC à sa première session autorisée par la CMR;
- 3** que les résultats des études de la Commission spéciale doivent figurer dans des rapports sous la forme de contributions aux travaux de la RPC en vue de l'établissement du rapport de cette Réunion à la CMR compétente;
- 4** que la participation à la Commission spéciale doit être ouverte à tous les membres de l'UIT-R;
- 5** que la Commission spéciale doit adopter les méthodes de travail des Commissions d'études des radiocommunications chaque fois que cela est possible et s'axer sur l'exécution de tâches;
- 6** que la Commission spéciale doit avoir un Président et au moins un Vice-Président nommés par une Assemblée des radiocommunications,

charge le Directeur

- 1** d'attirer l'attention de la CMR-97 sur la présente Résolution et d'inviter la Conférence ou la RPC à sa première session à déterminer si le volume de travail en matière réglementaire ou de procédure en vue de la CMR suivante est suffisant pour justifier la convocation de la Commission spéciale et, si tel est le cas, d'attribuer à ladite Commission les tâches correspondantes.
 - 2** de prendre les mesures nécessaires pour convoquer, si nécessaire, la Commission spéciale.
-